

JUD. LILLE-02-02-2011-M  
Audiences: l'audience SCD se peut se tenir avec un interprète dans une langue que se maîtrise pas l'étranger (kurde/farsi)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00129	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 02 février 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur NINGHARARI, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur ██████████ M. ██████████  
né le 01 Janvier 1992 à MAHABAD - IRAN  
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME et notifiée à l'intéressé le 31 janvier 2011 à 19h15,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME en date du 01 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître FONTAINE entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- de l'absence d'interprète à l'audience en langue kurde, langue comprise par l'intéressé ;
- d'une notification des droits en garde-à-vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH
- de l'absence d'authentification par l'interprète présent de la notification des droits effectuée initialement par voie téléphonique ;
- de l'absence de notification de l'APRF
- du fait que l'intéressé n'ait pas été informé de la date et de l'heure de l'audience du juge judiciaire ;
- d'une notification tardive des droits en garde-à-vue ;
- l'absence de mention relative au déroulement de la garde-à-vue ;

\*\*\*

Attendu qu'il ressort de la procédure, que lors de la notification des droits de la personne gardée-à-vue, effectuée par voie téléphonique, les services de police ont requis un interprète en langue "kurde iranien" en la personne de Monsieur AMIRI interprète assermenté pour les dialectes farsi et kurde ; que l'audition de l'intéressé a été assurée par le truchement d'un interprète, en la personne de Monsieur DERAKHSHESH NIA, le procès-verbal indiquant uniquement "interprète en langue iranienne" ; qu'à l'audience de ce jour, l'intéressé était assisté d'un interprète en langue farsi qui a confirmé l'impossibilité de communiquer dans cette langue avec Monsieur M. ██████████ ;

Attendu que si une communication minimale en langue kurde a pu s'établir par le truchement d'une autre personne retenue, cette assistance ne répond pas aux exigences du CESEDA qui impose que toute la procédure, en ce compris les débats d'audience, puisse être portée à la connaissance de l'intéressé dans la langue qu'il comprend ;

Qu'en considération des développements qui précèdent, il convient de rejeter la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des griefs devenus surabondants ;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 février 2011 à 15 heures 09

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
			Notification par télécopie le 2 février 2011		

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.